CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS DE LA SOCIETE ADG A LA SOCIETE HDG

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN,**
 Né le 15 mai 1976 à SAINT-JOSEPH (REUNION),
 De nationalité française,
 Marié le 16 octobre 2004, sous le régime de la communauté légale, avec Madame Erika DIJOUX,
 Demeurant 50 bis, rue Amélie LEBON – Jean Petit – 97 480 SAINT JOSEPH,

- **Monsieur Joseph Olivier GRONDIN,**
 Né le 9 août 1975 à SAINT-JOSEPH (REUNION),
 De nationalité française,
 Célibataire,
 Demeurant 83, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH,

Ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** », et individuellement un « **Apporteur** »

DE PREMIERE PART

ET

La société HOLDING DUCHEMANN ET GRONDIN,
Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH,
Immatriculée au RCS de SAINT PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 833 628 894,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **HDG** »,

DE DEUXIEME PART

Ci-après également dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - Il existe une société dénommée ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros, dont le siège social est 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH, immatriculée au RCS de ST PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 480 258 938, depuis le 18 janvier 2005 et ci-après dénommée la « **Société** » ou « **ADG** ».

Le capital social de la Société est divisé en 1 100 actions de 100 € chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit, à ce jour :

- Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN : 561 actions,
- Monsieur Joseph Olivier GRONDIN : 539 actions.

DC GG

2 - Messieurs DUCHEMANN et GRONDIN ont manifesté leur souhait d'apporter la totalité de leur participation dans ADG à HDG, en vue de constituer un groupe de sociétés, HDG ayant vocation à en être la holding.

3 - Aussi, les associés de la société HDG, ont décidé à l'unanimité, par acte du 28 octobre 2019, de désigner, en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, Monsieur Moustafa IBRAHIM, sis 4, rue Milius – 97 400 SAINT DENIS, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports ayant pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'apport en nature devant être effectué par les Apporteurs à la Société, ainsi que la valeur des avantages particuliers éventuellement stipulés dans le cadre de cet apport ;

- de décrire l'apport, d'apprécier le mode d'évaluation de l'apport en indiquant le mode d'évaluation adopté et les motifs de ce choix ;

- de vérifier que le montant de l'apport par chaque apporteur est au moins égal au montant de la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire dans le cadre de l'augmentation de son capital en rémunération de l'apport, augmentée de la prime d'émission prévue ;

- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par le Code de commerce, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de commerce selon les formes et délais prévus par les textes légaux et réglementaires.

4 - Le présent contrat a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport par les Apporteurs de la totalité de leurs actions de la société ADG, représentant 100% du capital de celle-ci, à la société HDG.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT – DESIGNATION

Par les présentes, les Apporteurs déclarent faire apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HDG, Société Bénéficiaire, de la pleine propriété des mille cent (1.100) actions leur appartenant ensemble dans le capital de la société ADG, représentant 100% de son capital (les **« Actions Apportées »**), soit :

- par Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN : cinq cent soixante et une (561) actions,
- par Monsieur Joseph Olivier GRONDIN : cinq cent trente-neuf (539) actions.

ARTICLE 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les Actions Apportées, représentant 100% du capital de la société ADG, ont été évaluées globalement à 19 499 429 euros, arrondis à 19 500 000 euros, soit 17.727,27 euros par action.

La méthode de valorisation utilisée repose sur une situation nette prévisionnelle au 31 décembre 2019 de la société ADG, augmentée de ses plus-values latentes.

Ainsi, l'apport de chaque Apporteur est évalué à :

- pour Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN : neuf millions neuf cent quarante-cinq mille (9 945 000) euros,
- pour Monsieur Joseph Olivier GRONDIN : neuf millions cinq cent cinquante-cinq mille (9 555 000) euros.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

Le capital de la société HDG est actuellement divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

La société HDG a été évaluée globalement, selon la même méthode de valorisation que celle utilisée pour la société ADG exposée ci-avant, à 5 476 915 euros, arrondis à 5 475 000 euros.

Il a été préalablement convenu entre les Parties que, pour limiter la valeur des rompus, les actions de la société HDG feraient l'objet d'une division par 0,01, de façon à ce que le nombre d'actions composant son capital soit porté de 100 à 10.000 actions.

Ainsi, après division, la valeur unitaire de l'action HDG sera de 547,50 euros, comprenant 0,10 euro de valeur nominale et 547,40 euros de prime d'émission.

Par conséquent, le présent Apport serait rémunéré par une émission globale de 35 616,44 actions (19 500 000€ / 547,50€), nombre arrondi à 35 616 actions, de la société HDG, réparti entre les Apporteurs, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN : dix-huit mille cent soixante-quatre (18 164) actions,
- Monsieur Joseph Olivier GRONDIN : dix-sept mille quatre cent cinquante-deux (17 452) actions.

Les Apporteurs renoncent d'ores et déjà à la valeur globale des rompus, s'élevant à 240,90 € (547,50 € x 0,44), compte tenu de leur faible montant.

L'émission de ces 35 616 actions de la société HDG donnerait lieu à :

- une augmentation de capital de la société HDG de 3 561,60 € (35 616 x 0,10€),
- l'inscription au passif de la société HDG d'une prime d'apport de 19 496 198,40€ (35 616 x 547,40€).

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent que :

DC CG

- Les Actions Apportées sont leur propriété légitime pour les avoir reçues (i) en contrepartie de leur apport initial, à la constitution (ii) lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 16 novembre 2009.

- Les Actions Apportées sont libres de tout nantissement ou promesse à un tiers et il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire, en dehors de ceux évoqués ci-après ;

- Les articles 13 et 14 des statuts de la société ADG, prévoient en cas de transfert d'actions (i) une procédure de préemption des associés (ii) une procédure d'agrément soumise à l'approbation des Associés d'ADG ;

 Le présent apport sera donc soumis à la préemption et à l'agrément des Associés d'ADG.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HDG aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de l'approbation du présent apport par ses associés et de l'augmentation de capital en résultant et au plus tard le 31 janvier 2020.

La société HDG aura droit à tous dividendes et autres distributions mis en paiement à compter de cette date au titre des Actions Apportées, dans les mêmes conditions que les autres associés de la Société.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la société HDG sera seule habilitée à effectuer toutes opérations relatives à la propriété des Actions Apportées ou en résultant.

Article 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est soumise à :

- La renonciation à préemption des Associés d'ADG,
- L'agrément des Associés d'ADG,
- Le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du rapport du Commissaire aux apports, 8 jours au moins avant l'approbation de l'apport par les associés d'HDG ;
- L'approbation des modalités de cet apport - y compris la division préalable par 100 du nominal des actions composant le capital d'HDG - et de l'augmentation de capital en résultant par les associés d'HDG.

La preuve de la réalisation de ces conditions pourra être rapportée par toute copie ou extrait (i) des procès-verbaux concernés (ii) du récépissé du greffe s'agissant du dépôt du rapport du Commissaire aux apports.

Article 7 - CONDITIONS FISCALES PARTICULIERES

Les Parties déclarent que la Société et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties précisent que l'apport faisant l'objet des présentes aura, au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, les apports purs et simples à une société sont désormais enregistrés gratuitement.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Les Parties déclarent en tant que de besoin que le présent apport par les Apporteurs est susceptible d'ouvrir droit, dans les conditions prescrites à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, à un report d'imposition.

Les Parties prennent acte que **la plus-value en report doit être calculée lors de l'apport des titres et déclarée l'année N+1 au titre des revenus de l'année N.**

Article 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif, tel qu'indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat d'apport est soumis à la loi française.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties et qui ne pourraient être résolues par la conciliation, seront soumises au Tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

Fait à SAINT PIERRE
Le 04 décembre 2019
En quatre (4) exemplaires originaux,

Bon pour apport de cinq cent trente neuf actions de la société ADG

« Bon pour apport de cinq cent soixante et une (561) actions de la société ADG» Bon pour apport de cinq cent soixante et une 561 actions de la société ADG	*« Bon pour apport de cinq cent trente-neuf (539) actions de la société ADG»* Pour Olivier Grondin par délégation
Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN	**Monsieur Joseph Olivier GRONDIN**

« Bon pour acquisition par voie d'apport de mille cent (1.100) actions de la société ADG »

Bon pour acquisition par voie d'apport de mille cent 1.100 actions de la société ADG



Pour la société HDG
Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN